



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES COMMUNE DE BOURS

Nature de l'arrêté : Liberté publiques et pouvoirs de Police : Police Municipale

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2020 - 03 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.1424-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route,

VU le Code pénal,

Considérant les consignes de limitation des déplacements par le gouvernement à l'ensemble de la population Française,

Considérant les risques graves de contamination par le coronavirus COVID-19

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, toute circulation de piétons, cyclistes, trottinettes ou autres, est interdite sur les lieux suivants :

- Sur les berges de l'Adour / Caminadour ainsi qu'autour du lac amont, sur l'ensemble du territoire communal.
- Sont également interdits d'accès les jeux sur la place de l'école, le terrain de pétanque à l'aire de pique-nique ainsi que le terrain de rugby et son vestiaire.

Article 2 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et règlements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le maire de Bours, et Monsieur le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la loi.

Fait à BOURS, le 24 mars 2020

Le Maire,

M. GARROCQ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui en est l'auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, étant précisé que la présentation d'un recours administratif préalable proroge le délai de recours contentieux (article R 421-5 du Code de Justice Administrative.